



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUELEMENT DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME QUINQUENNAL DE RESTAURATION ET
D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA THÈVE
ET DE SES AFFLUENTS**

**COMMUNES DE : BORAN-SUR-OISE, COYE-LA-FORÊT, LA CHAPELLE-EN-SERVAL,
LAMORLAYE, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY,
PONTARMÉ, THIERS-SUR-THÈVE,**

DOSSIER N°60-2017-00079

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15 et R. 214-1 à R. 214-56, L. 435-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juillet 2012 portant autorisation et déclaration d'intérêt général concernant la mise en place du programme quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Thève et de ses affluents ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de demande renouvellement de déclaration d'intérêt général (DIG) complet et régulier déposé au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement reçu le 25 octobre 2017, présenté par le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental d'Aménagement et d'Entretien de la Thève, de la vieille Thève, de la nouvelle Thève, du ru Saint Martin et de leurs affluents, enregistré sous le n° 60-2017-00079 et relatif au renouvellement du programme pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) ;

VU l'avis favorable de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre sur les communes du département de l'Oise les opérations planifiées dans le programme quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Thève et de ses affluents approuvé le 9 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet de la déclaration d'intérêt général

L'arrêté du 9 juillet 2012 susvisé, est renouvelé jusqu'au 9 juillet 2022 pour les opérations concernant les communes du département de l'Oise.

ARTICLE 2 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Boran-sur-Oise, Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé et Thiers-sur-Thève. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans les locaux du SITRARIVE – Château de la Borne Blanche, 48 rue d'Hérivaux, 60 560 ORRY LA VILLE.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairies prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

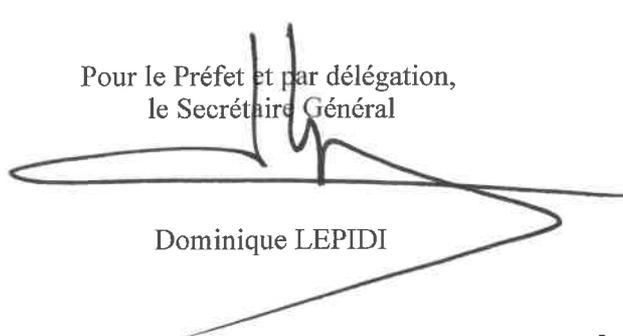
ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes de Boran-sur-Oise, Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Thiers-sur-Thève, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le S.I.T.R.A.R.I.V.E, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Oise ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Beauvais, le **01 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI